

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LA RÉUNION

SAINT-DENIS, LE 5 SEPTEMBRE 2017

PÔLE ACTION ÉCONOMIQUE
7, avenue de la Victoire
97488 SAINT-DENIS Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Julie BONNEAU
Téléphone : 02.62.90.81.00
Télécopie : 02.62.41.09.81
Mél service : pae-reunion@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Note aux opérateurs

- Objet : Importation de marchandises soumises à contributions indirectes en provenance de métropole.
- Réf. : Note aux opérateurs 13001526 du 9 septembre 2013 – Circulation des marchandises sous accises – Rappel.
Note aux opérateurs 13001642 du 30 septembre 2013 – Codes documents à utiliser dans DELTA lors du dédouanement à l'importation de marchandises soumises à accises.
- P. J. : 1 tableau récapitulatif.

L'attention des opérateurs est attirée sur les règles qui régissent la circulation des marchandises soumises à contributions indirectes (alcools et tabacs) en provenance de métropole.

I – Principe général : la taxation dans le territoire de destination

A – Exportation en exonération d'accises au départ de métropole

Les produits soumis à contributions indirectes sont exportés de métropole en exonération, en application de l'article 302 E du Code général des impôts (CGI), les accises étant dues dans le département d'outre-mer (DOM) de destination.

Par conséquent, les entrepositaires agréés (EA) métropolitains qui souhaitent exporter des produits alcooliques pour lesquels les droits ont été préalablement acquittés en métropole doivent replacer ces marchandises en suspension dans leurs comptabilités-matières et demander le bénéfice de la compensation (art. 302 G IV du CGI) avant l'exportation.

Les EA métropolitains émettent des documents d'accompagnement électroniques (DAE) sous GAMMA qui sont apurés automatiquement par le visa de la déclaration d'exportation au point de sortie du territoire métropolitain¹.

¹ Même si le bureau de destination indiqué est un bureau réunionnais et que le destinataire mentionné est un entrepositaire agréé établi à La Réunion.

Dès lors, tout opérateur qui fait circuler des produits en droits acquittés au départ de la métropole vers La Réunion sans les avoir replacés préalablement en suspension doit être considéré comme ayant renoncé au remboursement des droits acquittés.

B – Modalités d'importation à La Réunion

À l'importation à La Réunion, **l'émission d'un nouveau document d'accompagnement entre le point d'entrée réunionnais et le point de destination à La Réunion est obligatoire**¹. L'importateur entrepositaire agréé qui établit le document y est à la fois désigné comme expéditeur et destinataire (procédure de circulation nationale en suite d'importation).

Au moment de l'importation des marchandises à La Réunion, l'importateur peut choisir :

- d'acquitter les accises au point d'entrée à La Réunion ;
- ou bien
- de placer les marchandises sous un entrepôt fiscal suspensif d'accises.

Les modalités d'importation à La Réunion sont détaillées dans le tableau joint. Elles valent pour tous les produits soumis à accises (notamment les bières), quel que soit leur territoire de provenance.

II – Cas particulier des produits circulant sous capsules représentatives de droits (CRD)

En application de l'article 302 M du CGI, les produits soumis à accises circulent soit sous couvert d'un document d'accompagnement, soit sous couvert de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects (CRD). Les CRD couvrent également la circulation de ces produits dans les DOM.

En application de l'article 54-0 AG de l'annexe IV au CGI, les bouteilles ou récipients de boissons destinés à l'exportation peuvent être revêtus de capsules représentatives de droits, que ces produits circulent en suspension ou en droits acquittés.

Pour les bouteilles de vin et de produits intermédiaires importées à La Réunion en provenance de métropole, si elles sont revêtues de CRD, deux schémas sont donc possibles :

¹ Sauf pour les produits destinés aux particuliers. Un document de circulation n'est pas non plus nécessaire pour les produits circulant sous couvert d'un document de transfert (ADT, placement en entrepôt douanier, transfert entre MDT), d'un titre de transit ou revêtus de capsules CRD en acquitté (cf. II B infra)

A – Exportation en exonération d'accises au départ de métropole

Les bouteilles revêtues de CRD circulent en suspension au départ de métropole dans les conditions prévues par la circulaire du 29 août 2013 (p. 31), publiée au BOD 6987.

Le principe général décrit au **I** s'applique. Les accises sont liquidées et acquittées à La Réunion.

Au moment de l'importation des marchandises à La Réunion, l'importateur peut choisir :

- d'acquitter les accises au point d'entrée à La Réunion ;
- ou bien
- de placer les marchandises sous un entrepôt fiscal suspensif d'accises.

Les modalités d'importation à La Réunion sont détaillées dans le tableau joint.

B – Exportation en acquitté au départ de métropole

Les bouteilles revêtues de CRD peuvent circuler en acquitté, y compris au départ de métropole. La CRD est également représentative de droits dans les DOM. En conséquence, les droits d'accises, qui ont été payés en métropole, **ne sont pas acquittés de nouveau à l'arrivée des produits à La Réunion.**

La mise en œuvre de cette dérogation repose sur les formalités suivantes :

1) Au moment de l'expédition des marchandises depuis la métropole, **l'expéditeur doit mentionner sur sa déclaration d'exportation la disposition tarifaire particulière 2801** « produit en droits acquittés. Capsule Représentative de Droit pour les vins (Vins mousseux, vins tranquilles, VDN ou BFAV) ».

2) Au moment de l'**importation** des marchandises à La Réunion, l'importateur indique :

– en **case 31 de son DAU la référence de la déclaration d'exportation au départ de métropole. En l'absence de cette référence, les marchandises seront considérées comme n'ayant pas acquitté les accises en métropole.** Celles-ci seront donc calculées aux taux applicables à La Réunion ; et,

– le code document **5005** « DSA-exo / DSAC-exo » qui permet de ne pas liquider de nouveau les accises au taux local. **NB : Le moteur tarifaire est paramétré pour intégrer dans la base TVA le montant des accises suspendues par ce code document. Le volume taxable doit donc être renseigné à 0,001.**

Ce dispositif ne vaut que pour les produits repris au titre des dispositions de l'article 54-0 D de l'annexe IV au CGI.

Les autres produits, non susceptibles d'être revêtus d'une CRD, dont notamment les bières, sont exclus du dispositif décrit au présent **II**. Ces autres produits doivent donc circuler et être taxés dans les conditions définies au **I** ci-dessus.

Les modalités de circulation et taxation détaillées dans la présente note sont applicables à compter du **1^{er} octobre 2017**.

Les notes aux opérateurs 13001526 du 9 septembre 2013 et 13001642 du 30 septembre 2013 sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 2017.

Toute difficulté d'interprétation et/ou d'application sera signalée sans délai par courriel au Pôle Action Économique (PAE) : pae-reunion@douane.finances.gouv.fr.

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional de La Réunion



Patrice VERNET